

## Arrêt

n° 56 908 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER, loco Me A. BELAMRI, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et sans affiliation politique. Vous êtes né le 9 février 1984 à Douala et y viviez depuis votre naissance.*

*En août 2009, vous décidez de relancer l'AJEEB (Association des élèves et étudiants de Bansoa), association qui avait cessé d'exister dans votre quartier de Jah Ville à Bansoa, quartier où vous allez passer vos vacances.*

*Après les vacances, vous rentrez à Douala et, en tant que président fondateur de l'association, commencez à organiser des projets dans le cadre de l'AJEEB. En 2010 l'AJEEB compte 120 membres.*

*Le 3 janvier 2010, lors d'une réunion mensuelle de l'AJEEB, un homme se présente comme représentant de la mairie de Douala 5ème et vous félicite de vos actions au nom de Madame la maire. Il vous invite à vous rendre le lendemain à la mairie pour rencontrer la maire.*

*Le 4 janvier 2010, vous vous rendez à la mairie de Douala et êtes reçu chaleureusement par la maire qui vous félicite pour vos actions en faveur des jeunes. Vous lui expliquez les projets en cours. Elle vous propose, pour aider l'association, un chèque de 3.500.000 Franc CFA que vous acceptez en la remerciant. A la fin de l'entrevue, elle vous dit qu'il serait intéressant pour l'association de faire parti du RDPC, parti au pouvoir, afin de bénéficier de nombreux avantages et facilités. Vous lui expliquez la nature apolitique de l'association. Elle vous demande quand même d'y réfléchir.*

*Quelques jours plus tard, vous achetez quatre ordinateurs, des tables de bureaux et investissez pour la scolarisation de certains enfants. Les membres sont d'accord avec vous qu'il vaut mieux ne pas accepter la proposition de la maire, l'association n'ayant pas de but politique et n'ayant pas la compétence d'en faire.*

*Deux semaines après votre entrevue à la mairie, la maire vous appelle et vous demande ce qu'il en est de sa proposition. Vous lui expliquez que l'association n'a aucune prétention politique. Elle ne semble pas contrariée.*

*Le 7 février 2010, lors de la réunion mensuelle de l'AJEEB, le même représentant de la mairie se présente. Vous lui réitérez les positions de l'association concernant la proposition de la maire. Il vous demande alors de rendre le chèque qui vous a été remis. Vous lui expliquez l'avoir déjà investi et qu'il vous avait été offert sans aucune condition.*

*Le 18 mars 2010, vous êtes arrêté à votre domicile par cinq policiers, qui vous accusent de créer le désordre dans le pays et de vouloir faire tomber le président. Vous êtes emmené au commissariat et transféré le lendemain à la prison de New-Bell à Douala.*

*Vous y êtes enfermé plus d'un mois sans subir d'interrogatoire.*

*Alertée de votre détention, votre mère vous rend visite et parle de votre cas à un ami colonel. Ce dernier lui explique que votre nom a été cité au cours d'une réunion concernant des personnes à exécuter. Vous seriez accusé de vouloir créer un nouveau parti et de préparer la guerre dans le pays.*

*Le 8 mai 2010, vous êtes emmené avec d'autres prisonniers pour travailler dans les champs. Un garde vous prend à l'écart et vous dit de courir plus loin, une voiture vous y attend. Il s'agit du chauffeur du colonel qui vous conduit chez ce dernier. Selon le colonel, vous êtes en danger et devez quitter le pays.*

*Le même jour, le colonel vous conduit à l'aéroport, il vous y présente la personne qui va voyager avec vous. Vous partez de Douala muni d'un passeport d'emprunt au nom de TALLA Apollinaire et arrivez en Belgique le 9 mai 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le 10 mai 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, concernant votre statut de président fondateur de l'AJEEB (Association des jeunes élèves et étudiants de Bansa), certaines imprécisions et invraisemblances sont à relever, elles remettent en cause votre statut au sein de cette association. En effet, en tant que président de l'association, vous ne pouvez citer, outre les membres du bureau, que quatre noms de membres ordinaires. Vous affirmez pourtant que 40 à 50 personnes assistaient aux réunions mensuelles et que vous étiez chargé, en tant que président, de dispatcher les équipes de membres auprès des familles (rapport d'audition p. 9). Vous devriez donc être en mesure de citer plusieurs noms de membres.*

*De plus, vous ne pouvez dire si d'autres membres de l'association ont eu des problèmes suite au refus de l'association de faire partie du RDPC, et vous n'avez pas cherché à le savoir (rapport d'audition, p. 13).*

*Ensuite, vos déclarations concernant votre détention à la prison de Douala sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général, informations jointes au dossier administratif. Ainsi, interrogé au sujet des quartiers de la prison de Douala, vous dites connaître le quartier des femmes et le quartier des mineurs. Quant au quartier où vous êtes détenu, il est surnommé Guantanamo. Vous ne donnez pas d'autres indications (rapport d'audition p. 14). Cependant, les deux principaux quartiers de la prison, connus de tous les détenus, sont le quartier Texas et le quartier Régime auxquels vous ne faites pas allusion. Il semble peu probable que vous n'ayez jamais entendu ces noms au cours de votre détention. Concernant l'agencement de la prison, vous déclarez que le lieu où vous êtes enfermé consiste en une grande salle séparée en « petits compartiments », dans le votre vous êtes six détenus. Les informations à notre disposition précisent que les locaux de la prison ne sont pas agencés de cette manière. Soulignons également, que vous ne connaissez pas, non plus, le nom du régisseur de la prison. Au vu des éléments mentionnés supra, votre détention ne peut pas être considérée comme crédible.*

*De plus, vous déclarez que l'ami de votre mère, le colonel Eloundou, a entendu citer votre nom lors d'une réunion. Nom qui ferait parti d'une liste de personnes à exécuter pour complot et projet de guerre (rapport d'audition p. 16). Pourtant, malgré la gravité de ces allégations, ce colonel n'a pas alerté immédiatement votre mère à ce sujet. Il lui en a parlé au moment où elle lui racontait votre histoire après vous avoir rendu visite en prison, environ une semaine après la dite réunion (rapport d'audition p. 16). Questionné sur ce point, vous déclarez que le colonel ne connaissait pas votre nom. Il semble peu probable que cet homme, ami de votre mère, ne connaisse pas votre nom, d'autant plus qu'elle vous cherchait partout depuis plus d'un mois, et que vous l'aviez déjà rencontré à deux reprises (rapport d'audition p. 17).*

*Enfin, considérant que vous avez été détenu, quod non en l'espèce, les circonstances de votre évasion semblent peu vraisemblables et d'une grande facilité au vu de l'importance des faits qui vous sont reprochés. Vous déclarez que vous avez été désigné de corvée et que pendant celle-ci un garde vous a appelé et vous a emmené plus loin pour vous permettre de fuir. Ce garde a donc agi de la sorte devant tous les prisonniers présents, ce qui représente un risque énorme pour lui d'autant plus qu'il était flagrant que vous n'êtes pas rentré à la prison en même temps que les autres. Soulignons également que vous n'étiez pas au courant que votre évasion a été organisée et que vous ne savez rien, à posteriori, de son organisation. Votre mère, vous ayant rendu visite à plusieurs reprises, ne vous en a pas parlé non plus.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque deux moyens pris de « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » ainsi que de « la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle apporte une série d'éclaircissements en fait sur les contradictions, imprécisions et invraisemblances et rappelle les différents principes à l'œuvre dans l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime également que le requérant s'est démené pour déposer de nouveaux documents en vue d'asseoir la crédibilité de son récit et que le bénéfice du doute doit lui être accordé. Elle estime également que le requérant en ce qu'il a été détenu dans des conditions pénibles et qu'il craint pour sa vie démontre suffisamment d'éléments que pour que le statut de protection subsidiaire lui soit reconnu.

3.2. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

#### 4. Nouveaux Eléments

4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier une copie des statuts de l'association datée du 2 août 2009 ; une copie de sa carte d'identité délivrée le 13 octobre 2009 ; un courrier de la préfecture de Douala daté du 20 août 2009 constatant la légalisation de l'association ainsi que trois copies datées du 9 août 2009, du 13 septembre 2009 et du 15 novembre 2009 de rapports de travaux d'investissements de l'association.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil estime que la copie des éléments déposés par la partie requérante répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Les explications en terme de requête sur les raisons de leur production après réception de la décision et certains éléments liés à son récit comme ses conditions de départ du pays permettant de les considérer comme nouveaux malgré le fait qu'ils soient datés antérieurement à son départ. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

#### 5. L'examen de la demande

##### 5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. La partie défenderesse refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et la reconnaissance de la protection subsidiaire au requérant en raison de certaines imprécisions et invraisemblances relatives à sa qualité de président de l'association AJEEB Bansoa de Jahville, de l'absence de crédibilité de sa détention à la prison de New Bell au regard des informations à la disposition du Commissaire général ainsi que de la vraisemblance de ses propos relatifs aux conditions de son évasion.

5.1.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier*

1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Aux termes de l'article 48/4 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.1.3. La partie requérante estime concernant le statut de président fondateur que le requérant a pu d'une part donné des noms de membres dont il s'est souvenu et qu'il se souvient également de prénoms d'autres membres. Elle estime également que le requérant a déposé des éléments nouveaux dans le cadre de son recours qui tendent à établir la crédibilité de sa qualité de président fondateur de cette association. Le Conseil est d'avis qu'à la lumière de ces éléments nouveaux, il peut être considéré que le motif n'est pas suffisamment établi dès lors comme le soulève la requête qu'il n'est pas incohérent que le requérant ne connaisse que certains noms de membres de son association et connaissent uniquement d'autres par leurs prénoms et qu'un des documents déposé tend à accréditer le fait que le requérant en était à tout le moins membre dès lors que le courrier de légalisation lui était adressé. Le Conseil ne peut se rallier à ce motif précis.

Cela étant, il observe que les justifications et explications données par la partie requérante sur les autres contradictions et invraisemblances observées dans le récit du requérant ne sont cependant pas de nature à remettre en cause l'absence de crédibilité de celui-ci. Le Conseil fait siens les autres motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les déclarations du requérant sont dénuées de crédibilité de sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte de persécution.

Ainsi, concernant la détention du requérant, il apparaît clairement de l'audition que la description faite par le requérant de son lieu de détention n'est pas celui décrit par les informations versées par le commissaire général, qu'il ne connaissait pas les noms de « texas » et « quartier populaire » et que le mot « Guantanamo » était bien une appellation donnée à l'extérieur et non par les prisonniers et que le requérant ne connaît pas le nom du régisseur ni même son prénom comme tente de le faire admettre la requête. Il en est de même concernant les explications de la requête relatives à son évasion, il apparaît raisonnable de considérer comme le fait la décision attaquée que ses conditions d'évasion extrêmement aisées sont totalement invraisemblables au regard de la gravité des faits que ses autorités lui imputeraient. Il en est par ailleurs de même concernant la manière dont le colonel apprend que le requérant est sur liste de personnes à exécuter pour « complot et projet de guerre » ainsi que du fait que sa mère qui le retrouve en prison et vient le voir à plusieurs reprises ne l'informe aucunement du projet concernant son évasion. Si cela peut se comprendre, il est beaucoup moins compréhensible qu'après cette évasion, il ne semble avoir aucune information provenant de celle-ci, alors qu'il s'agit en définitive de la seule personne qui l'a recherché et a permis indirectement la réalisation de son évasion. L'explication selon laquelle, en terme de requête et en terme d'audition, il ne peut échanger aucune information avec le pays sous peine de causer des problèmes au colonel est peu vraisemblable dès lors que l'on constate en outre que le requérant a pu néanmoins obtenir des documents liés à son association en provenance de son pays.

En tout état de cause, le Conseil observe que les documents déposés par la partie requérante ne peuvent conduire à remettre en doute les constatations faites *supra* par le Conseil quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant concernant sa détention et par voie de conséquence également son évasion.

5.1.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b), c) de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

6.2.3. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérants encourrait « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS